

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel au droit de se taire ;

Après avoir entendu par visioconférence, Madame [REDACTED] Présidente ès-qualité Stade de [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] arbitre 1, régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non excusé de Monsieur [REDACTED] joueur B [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] arbitre 2, régulièrement convoqués

Après avoir constaté l'absence non excusé de Monsieur [REDACTED] chronométreur, Monsieur [REDACTED] Marqueur, régulièrement invités ;

Monsieur [REDACTED], ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ; Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] PRM [REDACTED] [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]. Dans l'encart « fautes techniques et disqualifiants » de la feuille de match, il est mentionné une faute disqualifiante avec rapport à l'encontre de M. [REDACTED] par le motif suivant : « insulte, menace sur l'arbitre, geste menaçant avec le ballon envers mon collègue (arbitre 2). Plus de détails sur les rapports. »

Il apparaît que Monsieur [REDACTED] aurait adopté une attitude menaçante à l'encontre de l'arbitre 1 et aurait proféré les insultes suivantes : "Arbitre de merde", "Fils de pute avec tes lunettes", "Nique ta mère, je m'en bats les couilles", « T'aime trop ça avec tes lunettes », « Il vaut mieux appeler la police pour lui », « Tu vas voir, je t'attends devant ». Les arbitres n'auraient pas transmis leurs rapports en utilisant les formulaires officiels requis.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport des arbitres.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Monsieur [REDACTED] joueur B [REDACTED] ;
- Madame [REDACTED] Présidente ès-qualité [REDACTED]
[REDACTED]
- Monsieur [REDACTED] arbitre 1
- Monsieur [REDACTED] arbitre 2
- Association sportive [REDACTED] ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion:

Madame [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] Présidente ès-qualité [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], rapporte les éléments suivants :

N'étant pas sur la rencontre elle aurait eu des échanges avec le coach et aurait refusé d'échanger avec le joueur. L'entraîneur lui aurait expliqué que le joueur aurait été insolent, menaçant avec l'arbitre et n'aurait pas voulu sortir de la salle.

Monsieur [REDACTED] arbitre 1 de la rencontre, rapporte les éléments suivants :

Monsieur [REDACTED] joueur B [REDACTED] aurait contesté depuis le début de la rencontre ce qui aurait conduit à une faute technique.

Lors de l'annonce de celle-ci à la table de marque c'est là que Monsieur [REDACTED] [REDACTED] joueur B [REDACTED] aurait fait rebondir le ballon au sol et aurait eu un geste de frustration en faisant mine de jeter la balle sur Monsieur [REDACTED] arbitre 2. Monsieur [REDACTED] arbitre 1 aurait prononcé une faute disqualifiante sans rapport à l'encontre du joueur en réaction à ce comportement.

M. [REDACTED] aurait alors insulté et menacé M. [REDACTED] à plusieurs reprises « T'aie trop ça avec tes grosses lunettes », « arbitre de merde », « Il vaut mieux appeler la police, pour lui », « Fils de pute avec tes lunettes, nique ta mère, je m'en bats les couilles », « Tu vas voir, je t'attends

devant ».

Il confirme que M. [REDACTED] aurait mis plus de 20 secondes à sortir de la structure. C'est cette réaction du joueur qui aurait conduit à la sanction de disqualifiante avec « rapport ».

Enfin, il ajoute qu'à la fin du match, au moment de la poignée de main, M. [REDACTED] aurait tenté de coller son front contre celui de M. [REDACTED] tout en plaçant son doigt devant les yeux de l'arbitre.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] joueur B [REDACTED] :

Monsieur [REDACTED] joueur B [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2: Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5: Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8: Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10: Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12: Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Au vu de l'étude du dossier et des différentes éléments apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED] [REDACTED], joueur B [REDACTED] aurait tenu des propos insultants et menaçants envers Monsieur [REDACTED] arbitre 1 notamment « t'aime trop ça avec tes grosses lunettes », « arbitre de merde », « il vaut mieux appeler la police pour lui », « fils de pute avec tes lunettes, nique ta mère, je m'en bats les couilles », « tu vas voir, je t'attends devant » à la suite d'une faute disqualifiante.

Il convient de préciser que M. [REDACTED] aurait également adopté un comportement menaçant. En effet, il aurait simulé un geste de lancer la balle en direction de M. [REDACTED] [REDACTED], arbitre 2, après que ce dernier lui aurait infligé une faute technique. En outre, à l'issue de la rencontre, M. [REDACTED] aurait tenté de coller son front contre celui de M. [REDACTED], tout en pointant un doigt près des yeux de l'arbitre au moment de l'échange de poignées de main.

Faits reprochables qui constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale.

Il s'agit de rappeler au licencié que l'arbitre est le directeur du jeu, et que son jugement fait toujours autorité. Sa bonne foi est présumée, et ses décisions pendant la rencontre ne peuvent en aucun cas être remises en cause. En conséquence, les arbitres disposent du pouvoir de prendre toute décision nécessaire au bon déroulement du match, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

En vertu de l'article 7 de la Charte Éthique de la FFBB, chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve envers les officiels. Ce devoir de réserve implique de ne pas tenir de propos insultants ou menaçants à leur égard, tant pendant qu'après la rencontre.

Il convient de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue-Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, dans son article 8, chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toute circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne [...] de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou autre.

En l'espèce, il est établi que Monsieur [REDACTED] joueur B [REDACTED], aurait exprimé son désaccord face à la faute technique qui lui aurait été attribuée par M. [REDACTED], arbitre 2. Ce désaccord aurait provoqué chez lui une frustration, laquelle se serait manifestée par une tentative d'agression physique à l'encontre de M. [REDACTED]. Il aurait saisi le ballon et simulé un geste rapide, laissant penser qu'il allait le lancer en direction de l'arbitre 2.

Ce geste provocateur aurait conduit M. [REDACTED], arbitre principal, à sanctionner M. [REDACTED] d'une faute disqualifiante sans rapport. Par la suite, en raison des insultes et des menaces que M. [REDACTED] aurait proférées à l'encontre du premier arbitre, cette sanction aurait été requalifiée en faute disqualifiante avec rapport.

Il convient de rappeler au licencié que ni son désaccord ni sa frustration ne sauraient, en aucune circonstance, justifier des actes de violence verbale ou physique à l'encontre de quiconque, et encore moins envers des officiels. Toute forme d'offense ou d'agression dirigée contre un arbitre constitue une violation grave des règlements du basketball.

Ces agissements sont strictement incompatibles avec les principes défendus par la FFBB et la Ligue, notamment ceux relatifs au respect des autorités et à la préservation de l'intégrité de la compétition. Un tel comportement est non seulement inacceptable mais également condamnable.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline conclut que les actes reprochés constituent des violations graves aux articles sous lesquels il a été mis en cause, et décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de Messieurs [REDACTED] arbitre 1 et [REDACTED] arbitre 2

Les officiels ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

Au vu de l'étude du dossier et des différentes éléments apportés, il est constaté que certains erreurs auraient été commises sur la feuille de marque.

En premier lieu, la faute technique infligée à M. [REDACTED] n'apparaîtrait pas sur la feuille de marque, ce qui constitue une omission significative dans la traçabilité des décisions arbitrales. De même, la réparation consécutive à la faute disqualifiante ne serait pas documentée de manière adéquate.

En second lieu, le formulaire de rapport disciplinaire transmis ne respecterait pas les exigences réglementaires. À cet égard, il est rappelé aux arbitres qu'il existe un formulaire officiel prévu à cet effet, lequel doit être dûment rempli et transmis conformément aux règles établies. L'utilisation rigoureuse de ce formulaire est essentielle pour garantir la fiabilité et la légitimité des démarches disciplinaires.

La Commission rappelle aux arbitres l'importance de leur rôle dans la consignation rigoureuse des événements survenus lors des rencontres. Une documentation complète, précise et conforme à la réglementation est essentielle afin de garantir l'intégrité des procédures disciplinaires et éviter toute remise en cause de la gestion des incidents.

Néanmoins, au regard de la matérialité des faits objet d'étude du présent dossier, à savoir le comportement de Monsieur [REDACTED] aucun élément factuel ne permet d'établir la responsabilité disciplinaire des officiels.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Messieurs [REDACTED] arbitre 1 et [REDACTED] arbitre 2.

Sur la mise en cause de [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Madame [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Madame [REDACTED] : ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] joueur B [REDACTED], il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et sa Présidente, ès-qualité, ne peut être retenue.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Madame [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de six (6) mois ferme assortie de douze (12) mois de sursis.

[REDACTED]
[REDACTED]

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Madame [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Messieurs [REDACTED] arbitre 1 et [REDACTED] arbitre 2

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.